

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement  
Affaire suivie par : Jocelyne Hamelin  
Tél : 05 45 97 62 49  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : [jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr](mailto:jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr)

### ARRETE

de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 4 mars 1996  
autorisant la société TBF devenue SAINT GOBAIN TERREAL  
à exploiter une unité de production de tuiles sur la commune  
de ROUMAZIERES LOUBERT

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 autorisant la société TBF (Tuilerie Briqueterie Française) à exploiter une unité de production de tuiles sur la commune de ROUMAZIERES LOUBERT ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 juin 1997, 31 octobre 2001 et 30 avril 2003 actant le transfert d'exploitation vers la société SAINT GOBAIN TERREAL et amendant les prescriptions applicables à cette société ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2003 imposant la réalisation d'une étude d'incidence des rejets d'eau du site ;
- VU le dossier " étude sur la qualité des rejets aqueux – phase 1 " présenté le 6 octobre 2003 par la société TERREAL ;
- VU le dossier " compléments d'information sur le traitement des eaux de l'installation TERREAL site de Roumazières Loubert (16) – phases 1 et 2 " présenté le 25 mai 2005 par la société TERREAL ;
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 décembre 2005 ;

Considérant qu'une étude d'incidence sur le milieu naturel a été prescrite par l'arrêté du 27 juin 2003 susvisé ;

Considérant que les conclusions de cette étude et de ses compléments, susvisés, présentent l'impact des rejets aqueux de la société TERREAL et indiquent des mesures compensatoires nécessaires à la maîtrise de cet impact sur le milieu naturel ;

Considérant que l'efficacité des mesures compensatoires doit être vérifiée après réalisation ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V rend nécessaires, en application des articles 18 et 19 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant la société TERREAL, dont le siège social est situé [au 15 rue Pagès à SURESNES \(92158\)](#), à exploiter une unité de fabrication de produits réfractaires (tuiles) sur la commune de Roumazières Loubert (route nationale), sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant devra réaliser les travaux indiqués ci-dessous, selon les échéances mentionnées et conformément aux dossiers techniques susvisés et leurs annexes.

<b>Travaux</b>	<b>Echéance</b>
<b>Eaux usées domestiques</b>	
<a href="#">Etude technique de réalisation d'un assainissement autonomes de 2 locaux isolés (local CE et le local Charge)</a>	Mars 2006
Assainissement autonomes de 2 locaux isolés (local CE et le local Charge)	décembre 2006
Vidange, inertage et isolement (canalisations) des fosses septiques existantes (13)	Décembre 2008
Création des réseaux séparatifs internes de collecte des eaux usées – tranche 1	Décembre 2006
Création des réseaux séparatifs internes de collecte des eaux usées – tranche 2	Décembre 2007
Création des réseaux séparatifs internes de collecte des eaux usées – tranche 3	Décembre 2008

<b>Eaux pluviales</b>	
Installation des seuils débitmétriques (amont et aval site) équipés de matériel de mesure de débit en continu	Mars 2006
Traitement des effluents parking personnel (déboureur – séparateur d'hydrocarbures)	2006
Traitement des effluents parking bureau (déboureur – séparateur d'hydrocarbures)	2007
Traitement des effluents parking visiteurs (déboureur – séparateur d'hydrocarbures)	2007
Imperméabilisation parking ouest et traitement (déboureur – séparateur d'hydrocarbures) des effluents	2008
Stabilisation talus à proximité de l'UT8	Octobre 2006
<b>Eaux pluviales / Bassin de décantation de la plate-forme de stockage de terre</b>	
Soutirage semi-automatisé des boues	Avril 2006
Etude technique de mise en place d'un dispositif de sécurisation sur le traitement des eaux	mai 2006
Mise en place d'un turbidimètre et d'une alarme sonore et lumineuse	mai 2006
Réalisation des travaux de mise en place d'un dispositif de sécurisation sur le traitement des eaux	février 2007
<b>Eaux de process</b>	
Etude technique de réalisation d'une installation de défluoration	Juin 2006
Installation de défluoration des rejets du four UD6-2	Décembre 2006
Suppression du circuit de refroidissement ouvert à la presse UT4-1	Juin 2006
Etude technique des traitement des effluents des stations de lavage intégrant la problématique des effluents chargés en argiles	Mars 2006
Aménagement et traitement des effluents de la station de lavage 1 (déboureur – séparateur d'hydrocarbure à obturation automatique)	Octobre 2006
Aménagement et traitement des effluents de la station de lavage 2 (déboureur – séparateur d'hydrocarbure à obturation automatique )	Octobre 2006

### **ARTICLE 3**

Les eaux de trempage ou de nettoyage des matériels sont collectées puis recyclé en totalité dans le process. A défaut, ces effluents sont éliminés dans des installations classées dûment autorisées pour le traitement des déchets dangereux.

### **ARTICLE 4**

Les effluents aqueux issus du lavage des émaux à l'atelier UT 9 ne doivent pas être rejetés sans [traitement préalable dans un réseau de collecte interne se rejetant au milieu naturel ou dans le réseau public.](#)

### **ARTICLE 5**

L'article 4 (prévention de la pollution des eaux) de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1996 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 4.7- Les installations de traitement doivent être correctement et régulièrement entretenues.

Notamment, les bassins où s'opère une décantation (bassin tampon et bassin de décantation plate-forme argile) seront curés aussi souvent que nécessaire de manière à assurer pleinement leur fonction.

De même les aires de circulation ou de stationnement sur lesquelles peuvent s'accumuler des poussières ainsi que des hydrocarbures doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire de manière à ne pas entraîner de polluant vers le Son.

En outre, les dispositifs débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés par une société spécialisée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

De plus, les fosses septiques existantes, et utilisées jusqu'au raccordement effectif des réseaux eaux sanitaires internes au réseau public, sont correctement entretenues. En particulier, elle font l'objet d'une vidange à une fréquence au moins annuelle.

Les effluents des sanitaires ne peuvent être rejetés directement au milieu naturel sans traitement préalable. Les sanitaires ne répondant pas cette obligation sont supprimés [au plus tard à l'issue des travaux de raccordement aux ouvrages mentionnés au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 10.](#)

L'exploitant s'assure de la disponibilité en toutes circonstances des matériels et produits (pompes, pompes doseuses, vannes, réactifs, etc.) nécessaires au bon fonctionnement des installations de traitement avant rejet des effluents aqueux.»

## **ARTICLE 6**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects, d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines.

## **ARTICLE 7**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en vue de vérifier l'incidence de l'établissement sur le cours d'eau, l'exploitant fait procéder dans le Son à une mesure amont et une mesure aval des paramètres suivants :

<b>Paramètres chimiques</b>	<b>physico</b>	pH
		MES
		DCO
		DBO5
		NTK
		HC tot
		Fluorures
		Mn
		Fe
		<b>Paramètres bactériologiques</b>
Streptocoques fécaux		

Les deux points de prélèvement sont aménagés et placés conformément aux plans fournis dans le *dossier de compléments – phase 1* présenté le 25 mai 2005 et susvisé.

L'exploitant procède à des prélèvements d'eau amont et aval mensuellement durant la première année.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception par l'exploitant, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment faire réaliser des prélèvements d'effluents en vue d'analyses. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8**

L'exploitant fait procéder avant le 31 décembre 2008 à une mise à jour de l'étude d'incidence des rejets d'eau du site présentée le 6 octobre 2003, complétée le 25 mai 2005 et susvisée.

Cette mise à jour permet de s'assurer de la compatibilité entre les rejets et les objectifs de qualité du SON (1A), notamment en prenant en compte les périodes d'étiage du SON et les événements pluvieux courants ainsi qu'exceptionnels. En particulier, la validation de l'efficacité du bassin de décantation de la plate-forme d'argile doit être apportée.

La mise à jour prend en compte les résultats du suivi analytique prévu à l'article 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9**

Les rejets de l'établissement sont conformes aux valeurs limites suivantes :

<b>Effluent / localisation prélèvement</b>	<b>Paramètre / concentration limite</b>
Rejet eaux de déconcentration four à joint d'eau <i>(A compter de la mise en œuvre de l'installation de défluoration des rejets du four UD6-2)</i>	Fluorures < 700 µg/l Mn < 100 µg/l
Rejet traitement eaux plate-forme stockage argile	MES <sub>t</sub> < 30 mg/l

### **ARTICLE 10**

L'exploitant s'assure que l'infrastructure collective d'assainissement de la commune de Roumazières Loubert (réseau et station d'épuration) est apte à traiter et à acheminer les eaux sanitaires du site dans de bonnes conditions.

L'exploitant fait procéder aux travaux de raccordement de son réseau interne au réseau collectif dès qu'il dispose des autorisations de déversement délivrées par la collectivité au titre du code de la santé publique et que l'ouvrage de traitement collectif est apte à fonctionner.

### **ARTICLE 11– DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,

- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continu à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

#### **ARTICLE 12- PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13** : Copie du présent arrêté sera notifiée à la société TERREAL par Madame le Maire de ROUMAZIERES LOUBERT.

**ARTICLE 14** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de ROUMAZIERES LOUBERT, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 2 février 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Yves LALLART